



Commune de PITHIVIERS

ARRÊTÉ 2024URB128 OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 15/03/2024		DP04525224N0024 Objet : Changement des menuiseries (fenêtre, porte et volets)
Demandée par :	Madame BARBET Françoise	
Représenté (e/s) par :		
Demeurant(s) :	23 Faubourg Gatinais 45300 Pithiviers	
Adresse du terrain :	23 Faubourg Gatinais 45300 Pithiviers AK-0016	

Le Maire de PITHIVIERS,
 Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'urbanisme,
 Vu le Code du patrimoine,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, révisé en date du 28 juin 2022 et mis à jour le 29 novembre 2022,
 Vu les périmètres de protection des monuments historiques de l'Eglise Saint Salomon, du Château de l'Ardoise et de la Collégiale Saint Georges,
 Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022,
 Vu l'arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la ville de Pithiviers en date du 24 décembre 2019,
 Vu l'avenant numéro 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation du Territoire de la ville de Pithiviers et de la Communauté de communes du Pithiverais en date du 10 janvier 2024,
 Vu la Délibération du Conseil Municipal visant à instaurer le permis de louer, à compter du 1er juin 2021 sur le périmètre de l'ORT, en date du 20 novembre 2020,
 Vu l'arrêté n°2023D019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal CHENE, Adjoint, en date du 28 mars 2023,
 Vu la demande déposée le 15 mars 2024 et affichée en mairie le 18 mars 2024,
 Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de la servitude AC4 relative à la protection du monument historique en date du 11 avril 2024 (ci-joint) énonce que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords aux motifs que :
 Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les travaux déjà réalisés de remplacement des menuiseries en bois pour le PVC blanc ne sont pas en accord avec le règlement de l'AVAP de Pithiviers et n'augurent pas d'une réalisation compatible avec la qualité recherchée dans le Site patrimonial remarquable.

(2) Un projet respectant le règlement de l'AVAP de Pithiviers (BA7. Fenêtres (p.55-57)) pourra être accepté :

- Lors de nouveaux travaux sur des menuiseries ayant précédemment déjà fait l'objet de travaux non compatibles avec le règlement, veiller à la restitution de l'authenticité des fenêtres originelles (PVC et volets roulants proscrits). Les couleurs dites industrielles sont à proscrire (ex. blanc pur, ...).
- Lorsque des menuiseries en bois et les volets battants existaient sur la construction mais ont été supprimés lors de travaux antérieurs (par exemple, lors de la pose de volets roulants), ils doivent être reposés. Ils doivent être réalisés en bois peint dans un dessin cohérent avec le type de bâti.
- Une occultation intérieure pourra être prévue en supplément.
- Les capteurs solaires placés sur les couvertures ou sur les façades ne sont pas autorisés.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **opposition** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article L.424-7, par transmission électronique.

PITHIVIERS, le 26 AVR. 2024
Par délégation, l'adjoint au Maire


Pascal CHENE



Conformément à l'article R424.12 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (Tribunal Administratif d'Orléans - 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».